

AB1480

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

-----

A V I S N° 80-09

SUR

L'AFFAIRE N° 5/80 : PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU CODE  
DES INVESTISSEMENTS

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ;

Saisi par Monsieur le Président de la République  
d'un projet de loi portant révision du Code des Investisse-  
ments (lettre n° 05040/PM/SGG/SL en date du 6 novembre 1980),

Sur le rapport de sa Commission des Affaires finan-  
cières,

A adopté, en sa séance du 19 décembre 1980

L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT l'opportunité de supprimer certains  
avantages accordés par l'article 19 de l'actuel Code des

.../...

investissements et de les remplacer par une prime assisè sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise bénéficiaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'introduire dans le Code de nouveaux avantages en faveur des entreprises décentralisées ;

CONSIDERANT la nécessité de la restriction à la fiscalité directe de la clause de stabilisation fiscale contenue dans le Code actuel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assouplir les conditions d'agrément des investissements réalisés par les entreprises existantes ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une évaluation exhaustive des investissements réalisés grâce au Code ;

CONSIDERANT que sans une analyse avantage-coût du Code et sans une appréciation claire de l'ensemble des conséquences du désarmement fiscal et douanier sur les Finances publiques une incertitude persistera dans la doctrine du Code ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité d'une étude destinée à saisir les aspects à réviser dans le Code des Investissements ;

CONSIDERANT les réponses et précisions apportées, en séance plénière, par le Ministre de l'Economie et des Finances, assurant l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération ;

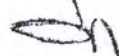
SOUS RESERVE des observations faites et des amendements proposés dans le rapport ci-joint,

**EN ET UN AVIS FAVORABLE**

à l'adoption du projet de loi susvisé

Dakar, le 19 décembre 1980

LE PRESIDENT



Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

-----

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES FINANCIERES

sur

L'AFFAIRE 5/80 : Projet de loi portant révision  
du Code des Investissements

présenté par M. Moustapha KASSE  
Rapporteur général

Monsieur le Président,  
Mers Chers Collègues,

La Commission des Affaires financières, au cours de sa réunion du 2 décembre 1980, a examiné le Projet de loi portant révision du Code des Investissements.

La Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse a participé à cette réunion.

Le Gouvernement y était représenté par :

- MM. Mamadou Mademba NDIAYE, Adjoint du Directeur du Financement du Plan ;

Pierre CASTELLA, Conseiller technique au ministère du Plan et de la Coopération.

La Commission, à la demande de la Conférence des Présidents, a également entendu un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances : Melle Jacqueline FERRIE, Direction générale des Impôts et Domaines.

Ce projet de loi a pour objectifs :

- d'apporter des améliorations au Code des Investissements, par l'introduction de nouveaux avantages en faveur des entreprises décentralisées ;
- de remplacer certains avantages par une prime sur la valeur ajoutée ;
- de fixer des règles permettant à l'administration de mieux contrôler les engagements pris par les entreprises pour bénéficier du régime dérogatoire. En clair, le texte accentue le

.../...

désarmement fiscal de l'Etat et ne remet donc pas en cause les acquis de la loi 78-20 portant Code des Investissements.

Les débats, assez approfondis, ont tourné autour de deux séries de préoccupations :

- la première ayant trait à des considérations générales sur les modifications apportées à la loi 78-20 ;

- et la seconde se rapportant à des suggestions sur certains articles du texte.

#### I - CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi portant révision du Code des Investissements, aurait dû offrir au Gouvernement l'opportunité d'une évaluation exhaustive des investissements réalisés grâce au Code. Sur cette base, on aurait pu savoir plus exactement :

- si le désarmement fiscal et douanier, total ou partiel, est justifié ;
- si certains investissements n'auraient pas eu lieu même en l'absence d'un régime dérogatoire ;
- si, enfin, il n'existe pas d'autres instruments moins coûteux de stimulation.

Il aurait également fallu préciser comment le Code est perçu dans les pays exportateurs de capitaux.

Quant à l'objectif de décentralisation industrielle, il était opportun d'établir s'il a été atteint et, dans le cas

.../...

Quant à l'objectif de décentralisation industrielle, il était opportun d'établir si le code a atteint cet objectif et dans le cas contraire, d'analyser les raisons réelles des insuccès.

En l'absence d'une analyse avantage-coût du Code des Investissements et d'une claire appréciation de l'ensemble des conséquences du désarmement fiscal et douanier sur les finances publiques, il y'aura toujours une incertitude dans la doctrine même du Code des Investissements.

La commission estime qu'une étude urgente doit être faite pour mieux saisir les aspects ponctuels à réviser dans le Code des Investissements.

## II - SUGGESTIONS ET AMENDEMENTS PORTANT SUR CERTAINS ARTICLES

### a) les suggestions

Elles portent

- sur le rétablissement de l'article 8 de la loi 78-20
- sur les pièces de rechange.

Sur le premier point, la commission estime nécessaire le rétablissement de l'article 8 de la loi 78-20.

Il présente, en effet, une voie de recours pour les entreprises existantes. Par ailleurs, son existence n'a jamais empêché l'installation d'autres entreprises.

Sa suppression peut faire penser que le gouvernement n'assure plus aux entreprises déjà installées certaines garanties relatives à la protection de leurs intérêts.

Sur le second point, de très vives discussions se sont déroulées concernant les pièces de rechange. Il a été retenu :

- de réviser le délai à partir du jour de fonctionnement de l'entreprise,

- de restreindre les pièces de rechange à celles nécessaires à la fabrication.

b) Amendements et améliorations des articles

- Article 1 : S'agissant du deuxième alinéa, la Commission estime que dans un pays où existe la séparation des pouvoirs, une loi ne peut pas accorder à l'exécutif un pouvoir dérogatoire, sans en fixer les conditions et les limites.

- Article 11 : Cette disposition est très lourde de conséquences politiques et sociales et s'avère parfaitement inopportune, dès l'instant que d'autres textes fixent les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour ces raisons, la Commission demande la suppression de cet article.

- Article 13 : Il faudrait harmoniser le dernier alinéa "la faillite" avec les dispositions du Code des Obligations. Le Code supprime la faillite et utilise, aux lieu et place, les termes "liquidation de biens" ou "réglement judiciaire".

Cet alinéa serait reformulé comme suit :

"les cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire entraînent.....".

- Article 15 : Cet article doit être harmonisé avec les textes relatifs à cette question, notamment la loi 80-32 du 25 août 1980 relative au financement des investissements par crédit-bail.

- Article 18 : La Commission propose d'ajouter le terme "notamment" dans le 1er alinéa. La rédaction proposée est

../.. 1a



suivante :

"le décret d'agrément fixe, notamment" :

- Article 19 : Au deuxième de cet article il est proposé de supprimer les termes (non nécessaires) "sur biens et services".

- Article 20 : Les termes "droits et taxes d'entrée" doivent être remplacés par les termes "droits et taxes perçus à l'entrée, y inclus la taxe sur la valeur ajoutée".

Par ailleurs, il faut ajouter dans le deuxième alinéa le terme "nombre". L'alinéa serait reformulé comme suit : "le Comité interministériel des investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération".

- Article 22 : Supprimer, pour une question de forme, les mots "des huit années précédentes". La rédaction proposée est la suivante : "son taux sera dégressif pendant les deux dernières années".

- Articles 23 et 24 : Le terme "taxes sur le chiffre d'affaires" doit être remplacé par le terme "taxe sur la valeur ajoutée".

- Article 26 : Les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé bénéficient de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes, dans des conditions qui sont celles prévues par l'article 224 ancien du Code général des Impôts.

.../...

Cet article étant abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles contenues dans la loi 80-33 du 25 août 1980, il y a lieu de renvoyer à l'article 224 nouveau.

L'article 26 devrait donc être reformulé comme suit :  
"les entreprises prioritaires bénéficient, pour les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière sur les propriétés bâties et des taxes annexes dans les conditions fixées à l'article 224 du Code général des Impôts".

- Article 27 : Cet article est à annuler car la taxe en question a été supprimée par la loi 80-33 du 25 août 1980.

- Article 28 : Dans le 2e alinéa, il faut supprimer le terme "au profit de l'Etat".

En effet, ce terme inclut la taxe sur les prestations de services, alors que la loi 80-33 prévoit l'application du taux réduit de 5 %, en ce qui concerne les locations de chambres effectuées par les hôtels installés hors du Cap-Vert.

- Article 30 : A la troisième ligne du premier alinéa, le terme "tout impôt sur le revenu" doit être remplacé par le terme "de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers".

Dans le deuxième alinéa, il faut supprimer la dernière phrase qui commence par "l'exonération concerne...".

.../...